

est chargé, que c'est sur lui que pèse le poids et que dans pareil cas l'option est son droit. Toute loi tendant à changer la nature d'un privilège a pour but d'alléger le fardeau de celui qui souffre. Sans cela la loi serait inutile ou vexatoire. "Il serait souverainement injuste, disait l'Inspecteur Général, M. Hineks, en 1853, d'imposer une commutation forcée et cela "à cause des exactions des Seigneurs." Ceci est évident en tant que se rapportant à une loi devant régler des transactions privées. Laissée là, la question Seigneuriale n'a pas d'autre solution, qu'au moyen d'une loi déclaratoire des droits respectifs des Seigneurs et des Censitaires et d'une loi de commutation volontaire. Je ne veux pas d'autres preuves de la justesse de cette opinion, dans l'application, que la lutte des intérêts, la multiplicité des prétentions et le conflit des autorités, auxquelles je pourrais ajouter l'encombrement de détails qui caractérise tous les projets de règlements. Cette idée a été développée par MM. Buchanan, Taschereau et Smith dans leur rapport de 1843, et c'était aussi l'opinion du Comité de 1851.

Mais heureusement la question a un côté plus large. L'inféodation ne lie pas seulement le Censitaire; mais elle lie la société toute entière, et suivant l'énergique langage des vieilles traditions "l'enferme sous portes et gonds du ciel à la terre." Le crédit foncier, les entreprises publiques et privées, les droits des tiers tout est soumis au Régime de cette Tenure. Je citerai un exemple, duquel je ferai ressortir un fait important dans la cause. La province en commun avec de puissantes compagnies est engagée dans la confection d'un réseau de voies ferrées; mais il faut traverser le sol Seigneurial et en acquérir une portion; or chaque parcelle du sol féodal, en vertu de l'indivisibilité du cens, est soumise au droit de Lods et Ventes, qu'une transaction arrive équipolant à Vente, et il faudra payer aux Seigneurs la douzième partie de la valeur des chemins de fer.

Dans ce cas, comme dans celui de la fondation ou de l'agrandissement de villes ou de l'établissement d'usines ou manufactures, ce n'est pas le Censitaire détenteur actuel de la propriété rurale qui souffre le mal le plus grand; mais l'in-